



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture  
et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56)**

**N° : 2023-010907**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010907 relative à la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56), reçue de la commune de Carnac le 28 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 septembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac, visant à :

- redélimiter la trame de certaines masses boisées protégées sur les secteurs de Kergouellec, de Bellann et du foyer logement/parc de Bellevue ;
- ajuster ou supprimer certaines protections d'immeubles et d'espaces libres de type jardin d'agrément dans le secteur « Grand Hôtel / boulevard de la plage » ;

- supprimer la trame d'espace minéral protégé et ajouter un mur protégé dans le secteur de la Venelle Notre Dame ;
- mettre à jour le règlement écrit concernant les dispositions relatives aux toitures, aux clôtures ;
- harmoniser les niveaux de référence pour les hauteurs entre les différents secteurs et généraliser le terrain naturel comme niveau de référence ;
- permettre des hauteurs plus importantes pour les clôtures localisées en bordure de voies ;
- nuancer la disposition interdisant l'implantation en limite séparative de construction en secteur PB, correspondant à Carnac plage, en autorisant notamment les annexes ;
- mettre en cohérence les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et de l'AVAP (reprise des dispositions du PLU) ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune de Carnac :

- commune littorale, dont la population était de 4 231 habitants en 2020 (source INSEE) ;
- dont les dispositions en matière d'urbanisme sont régies par un plan local d'urbanisme approuvé en 2016 ;
- dotée d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable (SPR) approuvée en 2020 et ayant emporté la mise en compatibilité du PLU ;
- concernée par la présence de deux sites Natura 2000 au sud-ouest de son territoire, la zone spéciale de conservation du massif dunaire de Gâvres-Quiberon et ses zones humides associées et la zone de protection spéciale de la baie de Quiberon ;
- abritant deux sites inscrits, le village de Saint-Colomban, ses abords et la Pointe du Po et la fontaine de Saint-Colomban ;
- abritant un nombre important de monuments classés ou inscrits, principalement des menhirs, des dolmens et des tumulus ;

**Considérant** que la redélimitation de la trame masse boisée du secteur de Kergouellec vise à supprimer un secteur en remblais de 3 000 m<sup>2</sup>, en continuité de la station de traitement des eaux usées et utilisé par la collectivité pour le stockage des matériaux;

**Considérant** que le caractère non boisé de ce secteur et sa vocation de stockage de matériaux étaient déjà avérés avant l'élaboration de l'AVAP et que le classement en masse boisée constitue une erreur manifeste d'appréciation ;

**Considérant** que la trame masse boisée du secteur de Bellann concerne un secteur de 6 800 m<sup>2</sup>, composé de landes, de boisement et de fourrés, et abritant une maison abandonnée au centre ;

**Considérant** que la nouvelle délimitation de cette trame, supprimant une zone au sud-ouest et intégrant une zone au nord-est, maintient une surface égale de trame masse boisée ;

**Considérant** que la nouvelle délimitation de la trame masse boisée du secteur du foyer logement/ parc de Bellevue vise à retirer des parcelles peu ou pas boisées ;

**Considérant** que la nouvelle délimitation de cette trame intégrant une nouvelle zone à l'est, maintient une surface égale de trame masse boisée ;

**Considérant** que la majeure partie des évolutions du règlement écrit visent à mettre en cohérence les dispositions du PLU et de l'AVAP ;

**Considérant** que les autres évolutions du règlement, concernant les clôtures, les toitures et l'implantation en limite séparative, sont suffisamment cadrées pour ne pas emporter d'incidences notables ;

**Considérant** que la requalification des protections d'immeubles et d'espaces libres dans le secteur Grand Hôtel / boulevard de la plage est fondée sur la qualité architecturale et patrimoniale ;

**Considérant** que le retrait de la trame espace minéral protégé et le rajout d'un mur protégé dans le secteur de la venelle Notre Dame concernent la correction d'une erreur matérielle sur une faible surface ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) fait l'objet, postérieurement à la présente décision, de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations font l'objet, postérieurement à la présente décision, de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la commune de Carnac ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)